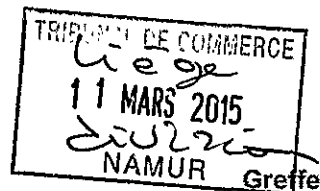


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*15043098\***



N° d'entreprise : 0445.024.716

Dénomination

(en entier) : **CHÂTEAU DE PETIT-LEEZ**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 5030 Gembloux (Grand-Leez), rue de Petit-Leez 129

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : Augmentation de capital**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Filip Junius, de résidence à Hasselt, le 27 février 2015, à enrégistrer, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "CHÂTEAU DE PETIT-LEEZ" dont le siège social est situé à 5030 Gembloux (Grand-Leez), rue de Petit-Leez 129. Numéro d'entreprise 0445.024.716. a décidé :

1) après examen et approbation du rapport du réviseur d'entreprisel, la société civile sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée "RAVERT, STEVENS & Co", ayant son siège social à 1860 Melse, H. Van Dievoetlaan 1, portant sur la description de l'apport en nature, les modes d'évaluation adoptés et la rémunération effectivement attribuée en contrepartie de l'apport et dont la conclusion est comme suite :

**"VIII. Conclusions**

La soussignée, SPRL "RAVERT, STEVENS & Co", société civile ayant empruntée la forme d'une société privée à responsabilité limitée, Réviseurs d'Entreprises, à 1860 Melse, H. Van Dievoetlaan 1, représentée par Monsieur Luc Ravert, réviseur d'entreprises, déclare que les renseignements obtenus et les contrôles effectués permettent de conclure que :

1. l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

2. la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.

3. les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

4. en rémunération des apports en nature, il sera proposé d'attribuer 3.000 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les 1.000 actions existantes.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport a été dressé conformément aux stipulations de l'article 602 du Code des Sociétés et ne peut être utilisée pour des autres objets.

Fait à Meise, le 24 février 2015

(signé) SPRL RAVERT, STEVENS & C° Représentée par Luc Ravert - Réviseur d'entreprises

et du rapport du conseil d'administration exposant l'intérêt que présentent pour la société tant l'apport que l'augmentation de capital proposée,

d'augmenter le capital social à concurrence de sept cents cinquante-deux mille cent et six euros et quarante-huit eurocents (752.106,48 €) pour le porter de deux cent quarante sept mille huit cents quatre-vingt-treize euros et cinquante-deux eurocents (247.893,52€) à un million d'euros (1.000.000 €) par la création de de trois mille actions nouvelles, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes; elles participeront aux bénéfices de la société à partir de l'exercice 2015

Les trois mille actions nouvelles ont été attribuées en rémunération de l'apport d'uné créance certaine et exigible de sept cents cinquante-deux mille cent et six euros et quarante-huit eurocents (752.106,48 €) envers ladite société CHÂTEAU DE PETIT-LEEZ"

Ainsi l'assemblée a requis le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à un

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

million d'euros, représenté par quatre mille actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un quatre millième du capital

2/ de modifier les statuts de la société pour les mettre en concordance avec les résolutions qui viennent d'être prises et les dispositions du code des sociétés, comme suite:

\* Article 5: remplacer par :

"Le capital social est fixé à un million d' euros (1.000.000 €) et représenté par quatre mille (4.000) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/quatre millième indivis de l'avoir social."

\* Article 8: remplacer la première phrase par le texte suivant : « Les actions sont et resteront nominatives »

\* Article 9: supprimer le deuxième alinéa

\* Article 12/bis: supprimer cet article

\* Article 13: supprimer le deuxième et quatrième alinea

\* Article 14: remplacer le premier alinea par le texte suivant : » La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, personnes physiques ou morales. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale d'actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. »

\* Article 17: au deuxième alinéa insérer le mot « courriel » après le mot « télécopie »

\* Article 18: au deuxième alinéa insérer le mot « courriel » après le mot « télécopie »

\* Article 23: au premier alinéa remplacer les mots « des lois sur les sociétés commerciales » par les mots « Code des sociétés »

\* Article 29: remplacer les alinéa's 1 à 4 par le texte suivant : « Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi. »

\* Article 30: remplacer par le texte suivant :

« Article 30 : Notification de présence

Pour être admis à l'assemblée générale, tout actionnaire doit, trois jours au moins avant la date de l'assemblée projetée, informer par lettre adressée au siège social son intention d'assister à l'assemblée. L'accomplissement de cette formalité n'est pas requis s'il n'en a pas été fait mention dans la convocation à l'assemblée. »

\* Article 39: remplacer les alinéas 2 à 6 par le texte suivant :

« A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels; ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont rédigés et publiés conformément à la loi. En vue de leur publication, les comptes annuels, sont valablement signés par un administrateur ou par une personne chargée de la gestion journalière, ou explicitement mandatée à cet effet par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire et discute des comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Le commissaire, s'il en existe un, répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires au sujet de son rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les écritures sociales sont portées à la connaissance des actionnaires, conformément à l'article 553 du code des sociétés et déposées conformément à l'article 98. »

\* Article 43:

- dans le point b supprimer la dernière phrase du premier alinéa ;

- dans le point b : dans le dernier alinéa remplacer les mots « au minimum fixé par l'article 29 des lois sur les sociétés » par les mots « au capital minimum légal. »

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président de l'assemblée a également exposé que le conseil d'administration était composé comme suite :

- Madame Christiane Lemmens, demeurant à 5030 Gembloux (Grand-Leez), rue de Petit-Leez 129 ;

- madame Elisabeth Dieleman, demeurant à 5030 Gembloux (Grand-Leez), rue de Petit-Leez 129

Lors de l'assemblée générale extra-ordinaire du 8 août 2014 madame Christiane Lemmens a présenté sa démission et Monsieur Philippe Bernard a été nommé administrateur pour une durée de 6 ans.

Ainsi le conseil d'administration est composé comme suite :

-madame Elisabeth Dieleman, prénommée;

-monsieur Philippe Bernard, demeurant à 5030 Gembloux (Grand-Leez), rue de Petit-Leez 129

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2015 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

Pour extrait analytique

notaire F. Junius

dépôt simultané :

une expédition du procès-verbal avec une procuration sous seing privé annexée

rapport du réviseur d'entreprises (art. 602 code des sociétés)

rapport du conseil d'administration (art. 602 code des sociétés)

le texte coördonné des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature